

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2022-008

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

Sommaire

DDPP 45 / Santé et protection des animaux et des végétaux

45-2022-01-06-00003 - ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ANSAY Axelle (3 pages) Page 4

DDT 45 / DDT-SADR

45-2021-12-17-00013 - Arrêté préfectoral portant dissolution de l'association foncière intercommunale d'aménagement foncier agricole et forestier d'Ascous, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois (3 pages) Page 8

45-2021-12-27-00003 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur en vue de la dissolution de l'association foncière de remembrement d'Aschères-le-Marché (2 pages) Page 12

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2022-01-04-00003 - **??**ARRETE PREFECTORAL**??**INSTITUANT UN PARCOURS DE GRACIATION POUR LES BLACK-BASS DANS LES DOUVES DU CHÂTEAU DE SULLY-SUR-LOIRE (3 pages) Page 15

45-2021-12-20-00005 - Arrêté approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 (2 pages) Page 19

45-2022-01-04-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**??**Instituant un parcours de graciacion pour les black-bass sur l'étang Madame situé sur la commune de Chambon-la-Forêt. (3 pages) Page 22

45-2022-01-04-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**??**Instituant un parcours de graciacion pour les carnassiers sur le plan d'eau de la Noue Mazonne, commune de CHATENOY (2 pages) Page 26

45-2022-01-04-00005 - Arrêté préfectoral**??**PORTant prorogation de l'arrêté du 19 decembre 2017 INSTITUANT UN PARCOURS « NO-KILL CARPES» SUR L'ETANG DU PETIT CHALOY SUR LA COMMUNE D'OUZOUEUR-SUR-TREZEE **??** (3 pages) Page 29

45-2022-01-04-00006 - Arrêté préfectoral**??**PORTant prorogation de l'arrêté du 1er juin 2015 modifié le 20 decembre 2019 INSTITUANT UN PARCOURS « NO-KILL » pour les black-bass sur les lots 4 et 6 des baux de peche de l'État (3 pages) Page 33

45-2022-01-04-00002 - Arrêté préfectoral**??**Portant prorogation de l'arrêté du 8 Décembre 2016 INSTITUANT UN PARCOURS « NO-KILL » pour les carnassiers sur l'ANCIEN CANAL DE BRIQUEMAULT, **??**commune DE CHATILLON-COLIGNY (3 pages) Page 37

45-2022-01-04-00007 - Arrêté préfectoral**??**PORTant modification de l'arrêté du 19 decembre 2017 INSTITUANT UN PARCOURS « NO-KILL » pour les carnassiers sur l'étang de la tuilerie, communes de BreteAu et champoulet **??** (2 pages) Page 41

DDT 45 / DDT-SLRT

45-2021-12-28-00005 - Arrêté **??** DE DÉCLARATION D'ABANDON D'UN BATEAU **??** commune de BRIARE (2 pages)

Page 44

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ

45-2022-01-03-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement **??** pour l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (4 pages)

Page 47

45-2022-01-11-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre territorial et Rural Forêt d'Orléans-Loire-Sologne. (2 pages)

Page 52

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER

45-2022-01-11-00003 - arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement **??** commercial du Loiret pour l'examen des projets d'extension d'un **??** BRICOMARCHÉ et de création de drive à Gien (4 pages)

Page 55

45-2021-12-20-00004 - Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret (3 pages)

Page 60

45-2022-01-11-00002 - Arrêté portant habilitation à délivrer les certificats de conformité (L752-23 du code de commerce) (4 pages)

Page 64

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE

45-2022-01-03-00002 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales - Promotion 1er janvier 2022 (1 page)

Page 69

45-2022-01-03-00003 - Arrêté portant attribution de la médaille de Bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion 1er janvier 2022 (2 pages)

Page 71

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis

45-2021-12-30-00004 - Arrêté portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural gâtinais montargois (3 pages)

Page 74

DDPP 45

45-2022-01-06-00003

ARRÊTÉ attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame ANSAY Axelle

ARRÊTÉ
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame ANSAY Axelle

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Thierry PLACE, Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations du Loiret ;

Vu la demande présentée par Madame ANSAY Axelle, née le 14/06/1995, numéro d'ordre 36798 et dont le domicile professionnel administratif est situé à la clinique vétérinaire du Gabereau, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE ;

CONSIDERANT QUE le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation et conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un ans à Madame ANSAY Axelle, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Gabereau, 82 route d'Orléans, 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : Madame ANSAY Axelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : Madame ANSAY Axelle pourra être appelée par les préfets de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : La présente habilitation devient caduque, lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaire ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 6 Décembre 2021,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Chef du service Santé et Protection des Animaux et des Végétaux
Signé : Cédric BAILLY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-12-17-00013

Arrêté préfectoral portant dissolution de
l'association foncière intercommunale
d'aménagement foncier agricole et forestier
d'Ascous, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et
Mareau-aux-Bois

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER (AFIAFAF) D'ASCOUX,
BOUZONVILLE-AUX-BOIS, ESCRENNES, LAAS ET MAREAU-AUX-BOIS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles du Code Rural antérieurs au 1er janvier 2006 et relatifs aux Associations Foncières de Remembrement (L123-9, L131-1, L133-1 à L 133-6, R123-8-1, R 131-1, R133-1 à R133-15) ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 de Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005 modifié par l'article 42 de la loi n°2006-11 d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires du Loiret et la décision de subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret du 17 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 portant constitution de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois ;

VU la délibération du 14 mai 2014 du conseil syndical de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois, portant sur le renouvellement de ses membres ;

VU la délibération 2020-08 du 6 mars 2020 du conseil syndical de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois, sollicitant sa dissolution ;

VU la délibération 2020-09 du 6 mars 2020 du conseil syndical de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois, déterminant la clef de répartition pour le transfert de l'actif aux communes couvertes par son territoire ;

VU la délibération du 24 septembre 2021 du conseil municipal de Bouzonville-aux-Bois adoptant les décisions de l'Association Foncière et acceptant l'intégration de 24 % l'actif de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois dans les comptes de la commune ;

VU la délibération du 4 octobre 2021 du conseil municipal de Mareau-aux-Bois adoptant les décisions de l'Association Foncière et acceptant l'intégration de 24 % l'actif de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois dans les comptes de la commune ;

VU la délibération du 4 octobre 2021 du conseil municipal d'Ascoux adoptant les décisions de l'Association Foncière et acceptant l'intégration de 11 % l'actif de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois dans les comptes de la commune ;

VU la délibération du 13 octobre 2021 du conseil municipal de Laas adoptant les décisions de l'Association Foncière et acceptant l'intégration de 21 % l'actif de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois dans les comptes de la commune ;

VU la délibération du 18 octobre 2021 du conseil municipal d'Escrennes adoptant les décisions de l'Association Foncière et acceptant l'intégration de 20 % l'actif de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois dans les comptes de la commune ;

VU l'avis de la Direction régionale des Finances publiques de la région Centre-Val de Loire en date du 20 octobre 2021 précisant que les comptes présents à l'actif et au passif seront répartis selon la délibération du 6 mars 2020 afin d'apurer le compte de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois ;

VU l'avis du Centre des impôts fonciers d'Orléans en date du 13 décembre 2021 certifiant que le compte de propriété de l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois est complètement soldé ;

CONSIDÉRANT que l'objet en vue duquel l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois avait été créée est épuisé, que rien ne justifie son maintien et que rien ne s'oppose à ce qu'il soit mis un terme à son existence ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois constituée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 est dissoute à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'excédent disponible dans les caisses de l'AFIAFAFd'Ascoux sera transféré au budget des communes d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois conformément à la délibération du conseil syndical de l'association foncière du 6 mars 2020.

ARTICLE 3 : Cet arrêté sera affiché en mairie, siège de l'association, pendant une durée de deux mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 : Le Secrétariat général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires, le Comptable Public du Loiret, les maires des communes d'Ascoux, Bouzonville-aux-Bois, Escrennes, Laas et Mareau-aux-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2021

pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des
territoires et par délégation,
Le chef du service agriculture
et développement rural

signé : Nicolas GUILLET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-12-27-00003

Arrêté préfectoral portant nomination d'un
liquidateur en vue de la dissolution de
l'association foncière de remembrement
d'Aschères-le-Marché

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR EN VUE DE LA DISSOLUTION DE
L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT D'ASCHÈRES-LE-MARCHÉ**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 71 et 72 ;

VU le décret du 10 février 2021 portant nomination de Régine ENGSTRÖM en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire et préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1960 et du 29 décembre 1960 portant respectivement institution et constitution de l'association foncière de remembrement d'Aschères-le-Marché ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2003 portant nomination des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'Aschères-le-Marché ;

VU la délibération de l'association foncière de remembrement d'Aschères-le-Marché du 25 octobre 2004 désignant à sa présidence Pierre DAUBIGNARD et décidant sa dissolution ainsi que l'attribution de l'actif foncier au profit de la commune d'Aschères-le-Marché ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Aschères-le-Marché du 25 octobre 2004 acceptant l'intégration de l'actif foncier de l'association foncière de remembrement d'Aschères-le-Marché ;

CONSIDÉRANT que des démarches restent à mener au nom de l'association foncière de remembrement d'Aschères-le-Marché ;

CONSIDÉRANT qu'au terme d'un délai de 6 ans après la constitution du bureau, soit à partir du 22 mai 2009, le bureau n'est plus valablement constitué et l'association foncière se retrouve sans représentant légal ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pierre DAUBIGNARD, né le 12 septembre 1948, résidant au 25 rue de Beauvilliers à Aschères-le-Marché, dernier président de l'association foncière de remembrement d'Aschères-le-Marché est désigné liquidateur de cette association foncière afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de l'association foncière. Il est placé sous l'autorité de la préfète du Loiret.

ARTICLE 2 : Le liquidateur dispose d'un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour effectuer tout acte, prendre toute décision et signer tout document pour préparer la dissolution de l'association foncière de remembrement d'Aschères-le-Marché.

ARTICLE 3 : Les fonctions du liquidateur prennent fin dès que les démarches sont menées à leur terme, notamment auprès des services des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

ARTICLE 4 : A la fin de la période de liquidation, le liquidateur établit, à l'appui des comptes de liquidation, un compte rendu de sa gestion.

ARTICLE 5 : Le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites au 1^o de l'article 8 du décret 2006-504 susvisé. Cette rémunération est à la charge de l'association.

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté sera remise au liquidateur.

ARTICLE 7 : Cet arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, affiché pendant un mois à la mairie d'Aschères-le-Marché et notifié au comptable public, au service des hypothèques.

ARTICLE 8 : Le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire d'Aschères-le-Marché, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE

DDT 45

45-2022-01-04-00003

ARRETE PREFECTORAL
INSTITUANT UN PARCOURS DE GRACIATION
POUR LES BLACK-BASS DANS LES DOUVES DU
CHÂTEAU DE SULLY-SUR-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UN PARCOURS DE GRACIATION POUR LES BLACK-BASS DANS LES DOUVES DU CHÂTEAU DE SULLY-SUR-LOIRE

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la convention bail pour la gestion piscicole et halieutique de cours d'eau et plans d'eau non domaniaux établie entre la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la commune de Sully-sur-Loire le 15 janvier 2015,

VU la demande en date du 5 octobre 2021 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant le renouvellement du parcours de graciacion pour les black-bass dans les douves du château de Sully-sur-Loire,

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche réunie le 19 octobre 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 24 novembre 2021,

CONSIDERANT les demandes annuelles récurrentes d'autorisation de capture du poisson-chat formulées par l'AAPPMA,

CONSIDERANT que le black-bass est un prédateur naturel du poisson-chat,

CONSIDERANT que le bail est renouvelé par tacite reconduction jusqu'au 15 janvier 2027,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Tout black-bass capturé dans les douves du château de Sully-sur-Loire depuis la passerelle du « pont aux Prêtres » jusqu'à l'entrée de la Sange (conformément à l'annexe jointe), devra être remis immédiatement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2

Seules sont autorisées, pour la pêche au black-bass, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

ARTICLE 3

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'appliquera.

ARTICLE 4

Cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2026 sous réserve du maintien de la convention-bail sus-mentionnée jusqu'à cette date.

ARTICLE 5

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 6

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Sully-sur-Loire, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 4 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité
signé
Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

DDT 45

45-2021-12-20-00005

Arrêté approuvant le plan de gestion des
poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie
pour la période 2022-2027

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-
Normandie pour la période 2022-2027

Le Préfet De La Région D'île-De-France
Préfet De Paris
Préfet Coordonnateur Du Bassin Seine-Normandie
Officier De La Légion D'honneur
Officier De L'ordre National Du Mérite

VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles
R. 436-44 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de
gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période
2016-2021 ;

VU la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du
public qui s'est tenue du 18 octobre 2021 au 07 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs
du bassin Seine-Normandie en date du 07 décembre 2021 ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
déléguée de bassin Seine Normandie :

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la
période 2022-2027, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

L'arrêté n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016, approuvant le plan de gestion des
poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 est
abrogé.

Article 3 :

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire
général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France
et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de

l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie
Signé
Marc GUILLAUME

DDT 45

45-2022-01-04-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Instituant un parcours de graciation pour les
black-bass sur l'étang Madame situé sur la
commune de Chambon-la-Forêt.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL INSTITUANT UN PARCOURS DE GRACIATION POUR LES BLACK-BASS SUR L'ÉTANG MADAME SITUÉ SUR LA COMMUNE DE CHAMBON-LA-FORÊT.

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande en date du 5 octobre 2021 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant le renouvellement du parcours spécifique « black-bass » sur l'étang Madame situé sur la commune de Chambon-la-Forêt,

VU le bail portant location amiable du droit de pêche en forêt domaniale de l'étang Madame à Chambon-la-forêt, établi entre l'ONF et la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 28 novembre 2017,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 24 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que la durée du bail sur l'étang Madame est établie jusqu'au 31 décembre 2029,

CONSIDERANT que l'objectif recherché est la promotion de la pêche sportive sur des sites touristiques du département,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Tout black-bass capturé sur l'étang Madame (commune de Chambon-la-Forêt), devra être remis immédiatement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2

Seules sont autorisées, pour la pêche au black-bass, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

ARTICLE 3

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'appliquera.

ARTICLE 4

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 5

Cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2029 sauf dénonciation de la convention sus-mentionnée avant cette échéance.

ARTICLE 6

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Chambon-la-Forêt, le directeur de d'agence territoriale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 4 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité
signé
Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

DDT 45

45-2022-01-04-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Instituant un parcours de graciacion pour les
carnassiers sur le plan d'eau de la Noue
Mazonne, commune de CHATENROY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PREFECTORAL INSTITUANT UN PARCOURS DE GRACIATION POUR LES CARNASSIERS SUR LE PLAN D'EAU DE LA NOUE MAZONNE, COMMUNE DE CHATENROY

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande en date du 5 octobre 2021 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la mise en place d'un parcours de graciacion pour les carnassiers sur l'étang de la Noue Mazonne situé sur la commune de Chatenoy,

VU la convention pour la gestion halieutique et piscicole d'étangs et de parties de cours d'eau non domaniaux établie entre le Département, la Fédération du Loiret pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la Fédération départementale des chasseurs du Loiret en date du 2 juillet 2020,

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche réunie le 19 octobre 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 24 novembre 2021,

CONSIDERANT que l'étang de la Noue Mazonne a statut d'eau libre piscicole,

CONSIDERANT que la fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a pour objectif de labelliser l'étang de la Noue Mazonne en parcours « station verte »,

CONSIDERANT que la durée du bail est établie jusqu'au 2 juillet 2029,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Tout carnassier (black-bass, brochet, perche, sandre et silure) capturé dans l'étang de la Noue Mazonne sur la commune de Chatenoy dans le périmètre défini en annexe, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2

Seules les techniques de pêche suivantes sont autorisées sur le parcours : la pêche aux leurres artificiels, à la mouche et mort manié.

ARTICLE 3

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'appliquera.

ARTICLE 4

Sauf résiliation de la convention sus-visée avant son terme, cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2028.

ARTICLE 5

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 6

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Chatenoy, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 4 janvier 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité

signé
Véronique LEHER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

DDT 45

45-2022-01-04-00005

Arrêté préfectoral

PORTant prorogation de l'arrêté du 19
decembre 2017 INSTITUANT UN PARCOURS
« NO-KILL CARPES» SUR L'ETANG DU PETIT
CHALOY SUR LA COMMUNE
D'OUZOUER-SUR-TREZEE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 19 DECEMBRE 2017 INSTITUANT UN PARCOURS « NO-KILL CARPES» SUR L'ÉTANG DU PETIT CHALOY SUR LA COMMUNE D'OUZOUEUR-SUR-TREZEE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 instituant un parcours « No Kill carpes » sur l'étang du Petit Chaloy sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande en date du 5 octobre 2021 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la prorogation du parcours spécifique « no_kill carpes» sur l'étang du Petit Chaloy situé sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée,

VU l'avis favorable de la commission technique départementale concernant la prorogation du parcours d'une année,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 24 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'étang du Petit Chaloy est propriété de l'Etat et loué sur la période des baux de pêche de l'Etat en vigueur,

CONSIDÉRANT que la durée des baux de pêche de l'Etat sur la période 2017-2021 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 instituant un parcours « No Kill carpes » sur l'étang du Petit Chaloy sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, tout poisson de l'espèce carpe (*Cyprinus carpio*) capturé dans l'étang du Petit Chaloy sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2 : La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Briare est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Ouzouer-sur-Trézée, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 4 janvier 2022
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,
signé
Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2022-01-04-00006

Arrêté préfectoral

PORTant prorogation de l'arrêté du 1er juin 2015
modifié le 20 decembre 2019 INSTITUANT UN
PARCOURS « NO-KILL » pour les black-bass sur
les lots 4 et 6 des baux de peche de l'État

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 1^{ER} JUIN 2015 MODIFIÉ LE 20 DECEMBRE 2019 INSTITUANT UN PARCOURS « NO-KILL » POUR LES BLACK- BASS SUR LES LOTS 4 ET 6 DES BAUX DE PECHE DE L'ÉTAT

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 instituant un parcours de « no-kill » pour les black-bass sur les lots 6 et 7 de l'ancien canal latéral et 9 et 10 du canal de Briare,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche réunie le 19 octobre 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 24 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que la durée des baux de pêche de l'État sur la période 2017-2021 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 1^{er} juin 2015 instituant un parcours de « no-kill » pour les black-bass sur les lots 6 et 7 de l'ancien canal latéral et 9 et 10 du canal de Briare modifié le 20 décembre 2019 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, tout black-bass capturé sur les lots de pêche 4 et 6 (cf annexe) dont les limites sont définies dans le cahier de clauses particulières des baux de pêche de l'Etat pour la période 2017-2021 devra être remis immédiatement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

Seules sont autorisées, pour la pêche au black-bass, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

ARTICLE 2

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, les Maires de Beaulieu-sur-Loire, Briare et Chatillon-sur-Loire, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 4 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,

signé

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

DDT 45

45-2022-01-04-00002

Arrêté préfectoral

Portant prorogation de l' arrêté du 8 Décembre
2016 INSTITUANT UN PARCOURS « NO-KILL »
pour les carnassiers sur l' ANCIEN CANAL DE
BRIQUEMAULT,
commune DE CHATILLON-COLIGNY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE L'ARRÊTÉ DU 8 DECEMBRE 2016 INSTITUANT UN PARCOURS « NO-KILL » POUR LES CARNASSIERS SUR L'ANCIEN CANAL DE BRIQUEMAULT, COMMUNE DE CHATILLON-COLIGNY

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 instituant un parcours « no-kill » pour les carnassiers sur l'ancien canal de Briquemault, commune de Chatillon-Coligny,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche réunie le 19 octobre 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 24 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'ancien canal de Briquemault est propriété de l'État,

CONSIDÉRANT que la durée des baux de pêche de l'État sur la période 2017-2021 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 instituant un parcours « no-kill » pour les carnassiers sur l'ancien canal de Briquemault, commune de Châtillon-Coligny est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, les carnassiers tels que le black-bass, le brochet ou le sandre capturés sur le linéaire de l'ancien canal de Briquemault sur la commune de Châtillon-Coligny, devront être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de leur capture.

Seules sont autorisées, pour la pêche au carnassier, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

Une seule ligne par pêcheur est autorisée.

ARTICLE 2

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Châtillon-Coligny sont chargés de l'affichage et du pancartage (après avis du gestionnaire) des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 3

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Châtillon-Coligny, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 4 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,

signé

Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexes :

Les annexes ne sont pas publiées au recueil.

"Annexes consultables auprès du service émetteur"

DDT 45

45-2022-01-04-00007

arrêté préfectoral

PORTant modification de l'arrêté du 19
decembre 2017 INSTITUANT UN PARCOURS
« NO-KILL » pour les carnassiers sur l'étang de
la tuilerie, communes de Breteuil et Champoulet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 19 DECEMBRE 2017 INSTITUANT UN PARCOURS « NO-KILL » POUR LES CARNASSIERS SUR L'ÉTANG DE LA TUILERIE, COMMUNES DE BRETEAU ET CHAMPOULET

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 instituant un parcours « no-kill » pour les carnassiers sur l'étang de la Tuilerie, communes de Breteau et Champoulet,

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande en date du 5 octobre 2021 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la prorogation du parcours spécifique « no_kill » pour les carnassiers sur l'étang de la Tuilerie situé sur les communes de Breteau et Champoulet,

VU l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche réunie le 19 octobre 2021,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Office Français de la Biodiversité en date du 25 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 24 novembre 2021,

VU la demande d'avis restée sans suite formulée auprès de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne en date du 24 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'étang de la Tuilerie est propriété de l'Etat et loué sur la période des baux de pêche de l'Etat en vigueur,

CONSIDÉRANT que la durée des baux de pêche de l'Etat sur la période 2017-2021 est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 instituant un parcours « no-kill » pour les carnassiers sur l'étang de la tuilerie sur les communes de Breteau et Champoulet est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Pour mémoire, tout carnassier (black-bass, brochet, perche, sandre et silure) capturé dans l'étang de la Tuilerie, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture. Seules sont autorisées, pour la pêche au carnassier, les techniques de pêche suivantes : pêche aux leurres, à la mouche et au mort manié.

ARTICLE 2 : La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Châtillon-sur-Loire est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 3 : Le Directeur départemental des territoires du Loiret, les Maires de Breteau et Champoulet, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 4 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du pôle forêt, chasse, pêche et biodiversité,
signé
Véronique LE HER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

*- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-12-28-00005

Arrêté
DE DÉCLARATION D ABANDON D UN BATEAU
commune de BRIARE

ARRÊTÉ
de déclaration d'abandon d'un bateau
commune de Briare

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses article L.4311-1 et R.4313-14 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1127-3 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du 17 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;

VU le constat d'état d'abandon dressé le 20 mai 2021 par un agent assermenté concernant un bateau sans devise ni immatriculation apparente, stationnant à l'état d'abandon sans autorisation sur les cales au quai Mazoyer, au PK 197,895 du canal latéral à la Loire, sur la commune de Briare (45250), sur le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France ;

VU le récépissé du constat d'état d'abandon signé le 25 mai 2021 par la mairie de Briare pour information et affichage ;

VU les attestations d'affichage du constat d'état d'abandon et de présence du bateau sans devise ni sans immatriculation, en date des 25 mai 2021, 25 août 2021 et 26 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté pour proposer des mesures permettant de mettre fin à l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial et à l'état d'abandon dudit bateau ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de son état d'abandon, le bateau porte atteinte à l'intégrité du domaine confié ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur territorial de Voies navigables de France Centre-Bourgogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Le bateau sans devise ni immatriculation stationné sur les cales quai Mazoyer, au PK 197,895 du canal latéral à la Loire sur la commune de Briare, département du Loiret, est déclaré à l'état d'abandon sur le domaine public fluvial.

ARTICLE 2 : La propriété dudit bateau sera transférée à Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, qui pourra procéder à sa vente sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou à sa destruction si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

À Orléans, le 28 décembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La cheffe du service Loire Risques Transports
Aurélie GEROLIN

Signé

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-01-03-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la commission consultative de
l'environnement
pour l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR L'AÉRODROME DE SAINT DENIS DE L'HÔTEL

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 112-3 à L. 112-17 et L.171-1,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-13, R. 571-70 et suivants,
- Vu le code de l'aviation civile,
- VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel,
- Vu la délibération du 16 novembre 2021 du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de la Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret (SMAEDAOL), proposant les noms des membres représentant l'exploitant de l'aérodrome au sein de la commission, suite au renouvellement du comité syndical,
- Vu la délibération n° XVII du 15 juillet 2021 du conseil départemental du Loiret proposant les noms des conseillers départementaux appelés à siéger,
- Vu la délibération n° 21.06.01.76 du 24 septembre 2021 de l'assemblée plénière du conseil régional de la région Centre-Val de Loire proposant les noms des conseillers régionaux appelés à siéger,
- Vu les propositions des associations de riverains de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel et des associations de protection de l'environnement,
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants de l'exploitant de l'aérodrome et des communes afin de tenir compte des résultats des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020,
- Considérant que le mandat des représentants du conseil départemental du Loiret et du conseil régional Centre-Val de Loire s'est achevé à l'occasion des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021,

Considérant que le mandat des membres représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans et qu'il est arrivé à échéance,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel, présidée par M. le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

A/ Représentants des professions aéronautiques

↳ Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-François VASSAL, directeur du SMAEDAOL• M. Guillaume GROISIL, Chef pilote,	<ul style="list-style-type: none">• M. Gervais BOUREAU, agent du SMAEDAOL et pompier d'aéroport• M. Nicolas BEDIN, pilote FLY 7

↳ Représentants des usagers de l'aérodrome

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none">• M. Vincent BERGE, Pilote• M. Frédéric CHESNEAU, pilote et gérant de la société SKY BOX	<ul style="list-style-type: none">• M. Dominique CATON, président de l'aéro-club d'Orléans• M. Jean-Philippe MEYER, pilote

↳ Représentants de l'exploitant de l'aérodrome

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<ul style="list-style-type: none">• M. Luc MILLAT, membre du comité syndical du SMAEDAOL	<ul style="list-style-type: none">• M. Christian BRAUX, membre du comité syndical du SMAEDAOL

B/ Représentants des collectivités locales

↳ Représentants des communes

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none">• Mme Bernadette ROUSSEAU, conseillère municipale de Châteauneuf sur Loire• M. Arnauld MARTIN, maire de Saint Denis de l'Hôtel• M. Jean-Philippe LECOINTE, conseiller municipal de Fay aux Loges	<ul style="list-style-type: none">• M. Brice BOUCHER, adjoint au maire de Donnery• M. Alexandre RADIN, conseiller municipal de Jargeau• M. Arnaud de BEAUREGARD, maire de Vitry aux Loges

Représentants du Conseil régional du Centre-Val de Loire

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne BESNIER, vice-présidente du Conseil régional du Centre-Val de Loire 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Arnaud JEAN, membre de la commission éducation, lycées, jeunesse, démocratie, sport du conseil régional Centre-Val de Loire

Représentants du Conseil départemental du Loiret

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Luc RIGLET, conseiller départemental du canton de Sully-sur-Loire, vice-président du conseil départemental 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Florence GALZIN, conseiller départemental du canton de Chateaufort sur Loire, vice-présidente du conseil départemental

C/ Représentants des associations

Représentants des associations de riverains de l'aérodrome

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Antoine ARNODIN, président de l'association de défense des riverains de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (ADRAS) • M. Xavier VAVASSEUR, association de défense des riverains de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (ADRAS) • M. Arthur PIZZINGA, association de défense des riverains de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (ADRAS) 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Pierre BECK, association de défense des riverains de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (ADRAS) • M. Alexandre ARNODIN, association de défense des riverains de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (ADRAS) • M. Mohamed ELOUAZIZ, association de défense des riverains de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (ADRAS)

Représentants des associations de protection de l'environnement

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Alain DELAIGRE, coprésident de l'association Maison de Loire du Loiret • M. Jean-François ROSE, administrateur de l'association Maison de Loire du Loiret 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Dominique VENON, coprésident de l'association Maison de Loire du Loiret • M. Cyril MAURER, directeur de l'association Maison de Loire du Loiret

ARTICLE 2 : les arrêtés préfectoraux du 17 mars 2016 et du 28 juin 2017 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel sont abrogés.

ARTICLE 3 : Les représentants de l'administration appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative, sont :

- M. le directeur départemental des territoires du Loiret, ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre, ou son représentant,
- M. le directeur de l'aviation civile Ouest, ou son représentant,
- M. le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest pour la région Centre.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques (A) et les associations (C) est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

ARTICLE 5 : La commission peut entendre, sur l'invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

ARTICLE 6: Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'un affichage pendant un mois en mairies de Saint Denis de l'Hôtel, Fay aux Loges, Donnery, Jargeau, Châteauneuf sur Loire et Vitry aux Loges.

Fait à ORLEANS, le 3 janvier 2022

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
Signé : Benoît LEMAIRE**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-01-11-00001

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Pôle d'Equilibre territorial et Rural
Forêt d'Orléans-Loire-Sologne.

ARRÊTÉ
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL
FORÊT D'ORLEANS-LOIRE-SOLOGNE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-10, L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2017 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Forêt d'Orléans Loire Sologne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant extension du périmètre du PETER Forêt d'Orléans-Loire-Sologne par l'adhésion de la communauté de communes des Portes de Sologne ;

Vu la délibération n° 2021-23 du 25 novembre 2021 du PETER Forêt d'Orléans-Loire-Sologne proposant la modification de ses statuts suite à l'adhésion de la communauté de communes des Portes de Sologne, notamment les articles 1, 6, 9 et 11 ;

Vu les délibérations concordantes de la communauté de communes des Loges n° 2021-142 du 13 décembre 2021, de la communauté de communes du Val de Sully n° 2021-226 du 14 décembre 2021, de la communauté de communes des Portes de Sologne n° 2021-08-138 du 14 décembre 2021 et de la communauté de communes de la Forêt n° 2021149 du 15 décembre 2021, approuvant la modification des statuts proposée ;

Considérant que l'adhésion d'une nouvelle communauté de communes entraîne une modification du nombre des délégués, du nombre de vice-président et de membres du bureau ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : La modification des statuts du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne est approuvée.

- L'article 1 est modifié comme suit :

Il est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de la Forêt,
- Communauté de communes des Loges,
- Communauté de communes du Val de Sully
- Communauté de communes des Portes de Sologne

- Article 6, 4^e alinéa : suppression de l'énumération des contrats et des programmes menés par le PETR ;
- L'article 9 est modifié comme suit :

Le comité syndical chargé d'administrer le PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne est composé de :

EPCI à FP	Titulaires	Suppléants
Communauté de communes de la Forêt	11	11
Communauté de communes des Loges	24	24
Communauté de communes du Val de Sully	21	21
Communauté de communes des Portes de Sologne	8	8

- L'article 11 est modifié comme suit :

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président et de 4 vices-présidents, 1 secrétaire et 6 membres ;

ARTICLE 2 : Les statuts du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication de cet arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret, et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques, au président du conseil départemental du Loiret et à la présidente de l'association des maires du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2022

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-01-11-00003

arrêté portant constitution de la commission
départementale d'aménagement
commercial du Loiret pour l'examen des projets
d'extension d'un
BRICOMARCHÉ et de création de drive à Gien

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Loiret pour l'examen des projets d'extension de 391 m² d'un BRICOMARCHÉ et de création de drive pour 192 m² et 2 079 m² à Gien

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce, notamment son article L751-2 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 23 décembre 2021 et relative à l'extension du BRICOMARCHE de Gien (391 m²) et la création d'un service drive avec emprise bâtie et non bâtie (8 pistes et 192 m²) ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale reçue le 23 décembre 2021 et relative à création d'un bâti drive BRICOMARCHE de 2 079 m² à Gien;

SUR PROPOSITION du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'examen des demandes d'exploitation commerciale visées ci-dessus, enregistrées le 23 décembre 2021, respectivement sous les numéros 171 et 172, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial est fixée comme suit :

I – Président : Mme la préfète du Loiret ou, en cas d'empêchement, un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

II – Sept élus locaux :

a – le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;

M le Maire de Gien ou son représentant.

b – le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;

M le Président de la Communauté des communes Gienneses ou son représentant.

c – Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération, ou à défaut, un membre du conseil général.

M le Président du Syndicat mixte du pays gienneses ou son représentant.

d – Le président du Conseil départemental, ou son représentant.

e – Le président du conseil régional ou son représentant :

M David JACQUET, conseiller régional du Centre-Val de Loire, représentant titulaire.

f – Un membre représentant les maires au niveau départemental :

M Jean-Jacques MALET, maire de Bellegarde, membre titulaire ;
M Bertrand GUILLON, maire de Boulay-les-Barres, membre suppléant ;
Mme Monique de la TAILLE, maire d'Engenville, membre suppléant.

g – Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M Michel AUGER, vice-président de la communauté de communes Val de Sully, membre titulaire ;
M Dominique CHANCLUD, conseiller à la Communauté de communes Pithiverais-Gâtinais, membre suppléant ;
M Pierre-François BOUGUET, vice-président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, membre suppléant.

III – Personnalités qualifiées représentant la Chambre d'agriculture du Loiret

M Maxime BUIZARD-BLONDEAU – FDSEA, représentant titulaire ;
M Jean-François BLECHET – FDSEA, représentant suppléant.

IV – Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de 3 ans renouvelable au sein des collèges suivants :

a - Collège consommation et protection des consommateurs :

Titulaire :

Mme Françoise PILARD – UFC Que Choisir.

Suppléantes :

Mme Stéphanie MAUCLAIR – Maître de conférence en droit privé, Vice-présidente de l'Université d'Orléans ;

Mme Chantal Virolle – UFC Que Choisir.

b - Collège développement durable et aménagement du territoire

Titulaires :

M Didier PAPET – Loiret Nature Environnement ;

M Daniel MELCZER – Ingénieur, en retraite.

Suppléants :

M Georges KIRGO – Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts, en retraite ;

M Fouad EDDAZI – Maître de conférence en droit public à l'Université d'Orléans.

V – Au titre du département de l'Yonne

Sur proposition de la Direction départementale des territoires de l'Yonne, sont désignés par la préfète du Loiret pour compléter la composition de la CDAC du Loiret un élu et une personnalité qualifiée du département de l'Yonne dont une commune est comprise dans la zone de chalandise :

M Gérard FOUCHER, Maire de ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES ;

M Frédéric VINCENDON, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 2 : Assiste, en outre, aux séances le directeur départemental des territoires, ou son représentant. La commission entend le demandeur à sa requête et peut également entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour celle-ci.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 11 janvier 2022
Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général adjoint
Signé : Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-20-00004

Arrêté portant constitution de la commission
départementale d'aménagement commercial
du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant constitution de la commission départementale d'aménagement
commercial du Loiret

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce, notamment son article L751-2 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est constitué, dans le Loiret, une commission départementale d'aménagement commercial prévue par les textes sus-visés, qui statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission sera précisée par arrêté préfectoral pour l'examen de chaque dossier, selon les modalités suivantes :

I – Président : Mme la préfète du Loiret ou, en cas d'empêchement, un membre du corps préfectoral affecté dans le département.

II – Sept élus locaux :

a – le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;

b – le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;

c – Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L122 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre

duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant, ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'agglomération, ou à défaut, un membre du conseil général.

d – Le président du Conseil départemental, ou son représentant.

e – Le président du conseil régional ou son représentant :

M David JACQUET, conseiller régional du Centre-Val de Loire, représentant titulaire

f – Un membre représentant les maires au niveau départemental :

M Jean-Jacques MALET, maire de Bellegarde, membre titulaire ;
M Bertrand GUILLON, maire de Boulay-les-Barres, membre suppléant ;
Mme Monique de la TAILLE, maire d'Engenville, membre suppléant.

g – Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M Michel AUGER, vice-président de la communauté de communes Val de Sully, membre titulaire ;
M Dominique CHANCLUD, conseiller à la Communauté de communes Pithiverais-Gâtinais, membre suppléant ;
M Pierre-François BOUGUET, vice-président de la Communauté de communes Berry Loire Puisaye, membre suppléant.

III – Personnalités qualifiées représentant la Chambre d'agriculture du Loiret

M Maxime BUIZARD-BLONDEAU – FDSEA, représentant titulaire ;
M Jean-François BLECHET – FDSEA, représentant suppléant.

IV – Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Les personnalités qualifiées sont désignées pour une durée de 3 ans renouvelable au sein des collèges suivants :

a - Collège consommation et protection des consommateurs :

Titulaire :

Mme Françoise PILARD – UFC Que Choisir.

Suppléantes :

Mme Stéphanie MAUCLAIR – Maître de conférence en droit privé, Vice-présidente de l'Université d'Orléans ;
Mme Chantal Virolle – UFC Que Choisir.

b - Collège développement durable et aménagement du territoire

Titulaires :

M Didier PAPET – Loiret Nature Environnement ;
M Daniel MELCZER – Ingénieur, en retraite.

Suppléants :

M Georges KIRGO – Ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts, en retraite ;
M Fouad EDDAZI – Maître de conférence en droit public à l'Université d'Orléans.

Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département d'implantation détermine, en outre, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission (désignation d'au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque département concerné).

ARTICLE 3 : Assiste, en outre, aux séances le directeur départemental des territoires, ou son représentant. La commission entend le demandeur à sa requête et peut également entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour celle-ci.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial, ainsi que les arrêtés modificatifs du 24 janvier 2019 et du 16 octobre 2020 sont abrogés.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2021
Pour la Préfète et par délégation
le secrétaire général adjoint
Signé : Christophe CAROL

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-01-11-00002

Arrêté portant habilitation à délivrer les
certificats de conformité (L752-23 du code de
commerce)



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant habilitation d'un organisme indépendant
pour délivrer les certificats de conformité à l'article L752-23 du code de commerce

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-23, R752-44 et R752-44-1 et R752-44-8 à R752-44-13 ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » attestant du respect de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée en commission départementale d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe CAROL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret ;

VU la demande d'habilitation, déposée dans son intégralité le 20 décembre 2021 par la SARL ELLIE domiciliée 17 Place Gabriel Peri 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN, en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

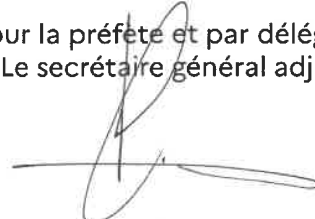
ARTICLE 1^{ER} : L'habilitation de la SARL ELLIE domiciliée 17 Place Gabriel Peri 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN, en vue d'établir les certificats de conformité prévus à l'article L752-23 du code de commerce est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du département du Loiret.

ARTICLE 2 : Les informations sur l'organisme habilité et les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation figurent dans l'annexe au présent arrêté. Tout changement fera l'objet d'une modification de l'arrêté sur demande expresse.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires du Loiret.

Fait à Orléans, le 11 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,



Christophe CAROL

Annexe

Renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation
Statut juridique
SARL Siret : 751 809 096 RCS Compiègne
Nom et adresse de l'organisme
SARL ELLIE siège social : 17 Place Gabriel Peri 60250 BALAGNY-SUR-THERAIN Tél : 03 44 24 47 43 adresse électronique : contact@ellie-cdac.fr
Représentant légal
Monsieur Emmanuel FORLINI
Personne(s) affectée(s) à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation
Monsieur Emmanuel FORLINI

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-01-03-00002

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur des sociétés musicales et chorales -
Promotion 1er janvier 2022

ARRÊTÉ

Portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2020-977 du 3 août 2020 relatif à la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2022, aux instrumentistes, chanteurs ou chefs amateurs dont les noms suivent :

M. DEBERNE Jean-François, domicilié 45630 BEAULIEU SUR LOIRE

Mme LAUNAY née GIBAUD Odile, domiciliée 45430 CHÉCY

Mme PUGIN née DOSIAS Annick, domiciliée 45430 CHÉCY

Mme RIGLET née FOURY Odile, domiciliée 45430 CHÉCY

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 3 janvier 2022

La préfète,

Signé : Régine ENGSTRÖM

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2022-01-03-00003

Arrêté portant attribution de la médaille de
Bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif - Promotion 1er janvier
2022

ARRÊTÉ

**Portant attribution de la médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de
l'Engagement Associatif – Promotion du 1^{er} janvier 2022**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Centre-Val de Loire ;

SUR proposition de Madame la Déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports chargée des affaires départementales du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée :

➤ **au titre du contingent régional**

Mme FAURE Patricia née le 19/02/1961, domiciliée 36120 ARDENTES, Membre du comité directeur de la ligue Centre-Val de Loire de la fédération des clubs de la Défense ;

➤ **au titre du contingent départemental**

M. AUDEBERT Jean-Paul né le 21/04/1946, domicilié 45190 BEAUGENCY, Membre de la section tennis de table de l'association l'Étoile Balgentienne ;

M. RIGOLLET André né le 18/08/1947, domicilié 45200 PAUCOURT, Secrétaire des J3 judo d'Amilly ;

M. ROBLIN François né le 17/09/1946, domicilié 45200 PAUCOURT, Trésorier du club de tennis de Paucourt ;

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Orléans, le 3 janvier 2022

La préfète,

Signé : Régine ENGSTRÖM

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-12-30-00004

Arrêté portant modification des statuts du pôle
d'équilibre territorial et rural gâtinais montargois

ARRÊTÉ
portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Gâtinais
Montargois

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5741-1 à L.5741-3 ;

VU LE DÉCRET DU 10 FÉVRIER 2021 PORTANT NOMINATION DE MME RÉGINE ENGSTRÖM EN QUALITÉ DE PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE ET PRÉFÈTE DU LOIRET ;

VU l'arrêté préfectoral du Loiret du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 20 décembre 2018 portant transformation du syndicat mixte du Montargois-en-Gâtinais en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Gâtinais Montargois (PETR) ;

VU la délibération du comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural du Gâtinais Montargois (PETR) du 30 juin 2021, proposant de modifier l'article 2 (adresse du siège social) notifié aux EPCI membres le 20 septembre 2021 ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de l'Agglomération Montargoise et rives du Loing en date du 28 septembre 2021, de la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais en date du 19 octobre 2021, de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne en date du 28 octobre 2021 et de la Communauté de Communes des Quatre Vallées en date du 17 novembre 2021, approuvant la modification de statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 2 des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Gâtinais Montargois est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL ET COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le siège du PETR est fixé 5 allée du Docteur Gastellier – 45 200 MONTARGIS.

Son comptable est le Trésorier Principal de Montargis.

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Gâtinais Montargois, annexés au présent arrêté, se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Gâtinais Montargois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux présidents des EPCI membres du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Gâtinais Montargois, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Montargis, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général

Signé : Benoît LEMAIRE

Annexes consultables auprès du service émetteur

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75 007 PARIS Cedex ;*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet www.telerecours.fr